

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE  
VILLE D'OSNY

---

**ARRETE** n°2025/VOI/450

**OBJET** : Pose portiques de sécurité parking clinique Ste Marie

---

**Le Maire d'OSNY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

**VU** l'arrêté n°02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M. le Maire.

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise TGO intervenant pour la société URBAN SERVICES mandatée par la Ville d'Osny en date du 30 juillet 2025 pour la pose de 2 portiques de sécurité rue Armand Trousseau le long du parking de la Clinique de L'Oseraie à Osny

**CONSIDERANT** que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

Du 1 au 12 septembre 2025, la société TGO est autorisée à intervenir pendant 1 à 2 journées rue Armand Trousseau à Osny.

**ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :**

**L'accès au parking pourra être momentanément supprimé.**

Il sera interdit de stationner 10 mètres en amont et en aval à l'avancement. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins,...).

Les accès aux propriétés riveraines devront également être maintenus dans la mesure du possible.

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

**ARTICLE 3 : Signalisation de chantier**

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les agents travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme aux spécificités décrites dans le manuel du chef de chantier Volume 3 relatif aux voies urbaines.

L'ensemble de la signalisation sera apposé par l'entreprise TGO 2, rue Angiboust, ZI de la Fontaine de Jouvence 91460 MARCOUSSIS. Contact : [p.santos@tgo.fr](mailto:p.santos@tgo.fr) tel 01.69.63.38.90

**ARTICLE 4 : Conservation du domaine public**

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

#### **ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à Osny, le 1er août 2025,  
Pour le Maire absent, par suppléance,

M. Jean-Yves CAILLAUD, adjoint au Maire